



PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2019/0037

30 AVR. 2019

Arrêté préfectoral du
portant enregistrement et agrément n° PR8100029D
d'une unité de dépollution et de valorisation de véhicules et matériels
industriels et agricoles
Société SURPLUS INDUSTRIES - ZIR Mas de Rest - 81600 GAILLAC

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations de dépollution et de valorisation de véhicules et matériels industriels et agricoles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 1er juillet 2018 et complétée les 15 octobre 2018 et 25 janvier 2019 par la société SURPLUS INDUSTRIES pour l'installation d'une unité de dépollution et de valorisation de véhicules et matériels industriels et agricoles sur le territoire de la commune de Gaillac ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 11 mars 2019 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 14 mars 2019 ;
- VU** la demande d'agrément au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, présentée par la société Surplus Industries le 22 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le rapport du 04 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2019 ;
- VU** le courrier du 24 avril 2019 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SURPLUS INDUSTRIES, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'unité de dépollution et de valorisation de véhicules et matériels industriels et agricoles, sur le territoire de la commune de Gaillac (81600), Zone d'activité Mas de Rest, de la société SURPLUS INDUSTRIES, représentée par Monsieur Laurent HERAIL, dont le siège social est situé à Gaillac (81600), 60 rue Gustave Eiffel – ZIR Mas de Rest, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juillet 2018 et complétée les 15 octobre 2018 et 25 janvier 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de GAILLAC. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Le présent arrêté vaut agrément, pour une durée de 6 ans, dans la limite ci-dessous (véhicules industriels hors d'usage) :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules industriels Hors d'Usage	EXTERNE	Aire totale du site : 63 929 m ² (1893 véhicules non dépollués)	Arrêté ministériel du 2 mai 2012

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	63 929 m ² dont 8 500 m ² pour les ateliers et le stockage des déchets	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <i>inférieur à 100 m³</i>	Environ 60 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <i>inférieur à 1 000 m³</i>	200 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : <i>inférieure à 50 kW</i>	25 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : <i>inférieure à 50 t</i>	4 t	NC

Régime : E (enregistrement), NC (Non Classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GAILLAC	MH n° 75, 92, 95, 96 et 98	ZIR Mas de Rest

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée le 25 janvier 2019.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Est applicable à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagements de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712

Dans le cadre du confinement des eaux et écoulement susceptible d'être pollués, la fermeture du dispositif d'obturation pourra être effectuée manuellement. L'existence de ce dispositif est portée à la connaissance des services de secours. Une consigne écrite sera affichée de façon visible pour les équipes de secours à l'entrée du site. L'outillage nécessaire est maintenu sur place. Le système fait l'objet de tests et vérifications périodiques.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pendant les heures non ouvrables, l'exploitant rend disponible une personne d'astreinte qui est joignable par les services de secours.

Les besoins en eaux du site sont de 120 m³/h pendant 2 heures. Ils sont couverts par la présence de 2 poteaux d'incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h, dont l'un est placé à moins de 50 m des installations à protéger et l'autre à 200 m.

L'exploitant s'assurera que ces 2 poteaux assurent en permanence et en utilisation simultanée ce débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures.

Le 2 poteaux d'incendie référencés PI 099152 et PI 099177 seront directement accessibles depuis le site via un portail de 1,80 m de large minimum, afin de permettre le passage des sapeurs-pompiers avec des dévidoirs.

Le site dispose de zones de rétention d'un volume total de 340 m³ permettant de récupérer les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie au niveau de l'atelier de traitement des véhicules, et composées de la zone de stockage extérieure référencée n°5 d'un volume de 177 m³ et du réseau d'eau pluviale d'un volume minimum de 163 m³.

Le site dispose d'une rétention d'un volume de 958 m³, répartie sur les 6 zones de stockage des véhicules et permettant de maintenir les eaux pluviales sur site avant leurs transferts vers les équipements de la ZAC.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet du Tarn

Jean-Michel MOUGARD